

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET: ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « PLANETE INTERCULTURELLE »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « PLANETE INTERCULTURELLE » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local communal sur l'espace la fontaine, situé 105 avenue Saint-Exupéry à ANTONY,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE: De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal sur l'espace la fontaine, situé 105 avenue Saint-Exupéry à ANTONY au profit de l'Association « PLANETE INTERCULTURELLE » représentée par sa responsable Madame Sylvie BLANZIN.

Antony, le Jean-Yves SÉNANT Maire

apieriooss iecyclė



» 4 JUIL, 2024